

Arrêt

n° 341 895 du 26 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. HASOYAN**
 Sint-Corneliusstraat 28
 3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur H. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arménien de nationalité, chrétien de confession et apolitique. Vous êtes marié à [N. K.] actuellement en demande de protection internationale en Belgique (SP : [...]). Vous avez une fille et un garçon, [V. et R. M.], se trouvant respectivement en Arménie et en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous participez à des manifestations contre le pouvoir en place en tant que citoyen lambda.

Le 25 août 2020, votre père se rend dans le Haut-Karabakh chez votre frère.

Le 31 août, vous parlez avec votre père au téléphone et ce dernier vous informe de son retour accompagné des hommes de [B. S.], président du Haut-Karabakh.

Le 1er septembre, il est de retour à votre domicile vers 16h. Il vous demande de le laisser se reposer et de le réveiller ensuite afin qu'il se rende au bureau des soldats volontaires de Yerkapah dans le but de dévoiler des informations compromettantes sur [B.] et ses hommes. Durant la nuit, votre mère vous réveille car la situation médicale de votre père est inquiétante, vous appelez une ambulance et sur le chemin vers l'hôpital votre père décède durant la nuit du 2 septembre 2020.

Vous faites une demande d'autopsie qui deux jours plus tard révèle que votre père a été empoisonné, raison pour laquelle vous vous rendez à la police. Vous faites une déposition en indiquant que votre père a été assassiné par empoisonnement car il comptait faire une déclaration à la police puisque détenteur d'informations compromettantes sur les hommes de [B.].

Le 17 septembre, de retour à votre domicile des funérailles de votre père, vous constatez que deux personnes que vous aviez vues aux funérailles se trouvent dans votre cour. Ils vous invitent dans leur voiture et vous conduisent à un sous-sol. Ces personnes vous interrogent concernant votre déposition à la police en lien avec [B.], vous passent à tabac et vous déposent devant votre domicile en vous menaçant vous et votre famille si vous étiez amené à porter plainte contre [B.] et ses hommes. Ces personnes vous reprochent également votre participation aux manifestations de 2018.

Durant 10 jours, vous restez à domicile animé par une crainte pour votre intégrité physique et ne faites pas soigner vos blessures ni ne portez plainte.

Le 15 novembre, vous apprenez que votre frère est décédé depuis le 12 novembre.

En février 2022, votre mère a de la fièvre, vous la conduisez à l'hôpital et elle décède onze jours plus tard. Des personnes vous empêchent de lui rendre visite.

Le 12 mars 2022, alors que vous rentrez du cimetière, une voiture dans laquelle se trouvent quatre personnes fonce en direction de la vôtre. Trois de ces individus appellent un taxi et fuient la scène, la personne restante, que vous ne connaissez pas, reste présente pour faire une déposition à la police.

Le 2 avril 2022, vous obtenez vos visas.

Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 2 avril 2022, transitez par la Grèce et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mai 2022.

En cas de retour en Arménie, vous craignez [B.], [R. K.], [S. S.] et tous leurs hommes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des pièces de votre dossier administratif que vous avez entamé un suivi régulier avec un psychologue en Arménie depuis le décès de votre père en 2020 et que vous avez repris ce suivi lorsque votre frère, et puis votre mère, sont successivement décédés les années suivantes. Ce rapport médical fait état d'une vulnérabilité psychologique dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de propositions de pauses ou de pauses effectives (NEP1, p.3, p.12, p.19 ; NEP2, p.2, p.9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez que les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Arménie trouvent leur origine en septembre 2020 lorsque votre père est assassiné à son retour du Haut-Karabakh car ce dernier détenait des informations compromettantes sur [B.], [R. K.], [S. S.] et leurs hommes, raison pour laquelle vous avez ensuite été pris personnellement pour cible par ces personnes (NEP1, 25p. ; NEP2, 15p.).

Relevons premièrement que vous ne déposez aucune preuve tangible permettant d'établir l'assassinat présumé de votre père. Or vous déclarez posséder tels documents officiels puisque vous avez fait une demande d'autopsie dont la conclusion aurait relevé le fait que votre père aurait été empoisonné (NEP1, p.19, p.22). Toutefois, force est de constater qu'à l'issu de vos deux entretiens au Commissariat général, vous ne déposez aucun document allant dans ce sens.

Au contraire, les seuls documents que vous déposez attestent tous d'une mort naturelle. Ainsi, vous déposez la prescription d'un rapport médico-légal où l'inspecteur principal atteste des éléments préliminaires de la mort de votre père. Ce rapport mentionne le fait que votre père est sorti la veille de son décès, a consommé de l'alcool, est rentré à domicile, que son état de santé s'est aggravé durant la nuit et qu'il est décédé durant le chemin menant à l'hôpital (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°8). Bien que ce document stipule qu'il faille, selon le code pénal de la République d'Arménie, qu'un expert du domaine médico-légale détermine la cause du décès, soulignons que vous ne déposez aucun document attestant de cette autopsie et de ce fait des éléments objectifs à l'origine de la mort de votre père. Plus encore, vous déposez l'acte de décès de votre père qui utilise la nomenclature internationale de l'Organisation mondiale de la santé sous le code « T51.1 » (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°7) indiquant que votre père est décédé des effets toxiques de la consommation d'alcool (cf. farde « informations sur le pays », doc. N°1). Soulignons également que le rapport psychologique que vous déposez s'aligne dans ce sens puisqu'il est question d'un début de prise en charge survenu à la mort de votre père. Malgré le fait que votre suivi ait duré quatre mois de manière hebdomadaire et que ce rapport soit particulièrement circonstancié, rien n'indique dans celui-ci que votre père aurait été assassiné (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°4). Au surplus, vous déposez également une lettre de condoléance de la part de l'Union des bénévoles Yerkhapak de la République d'Arménie à l'égard de votre famille, Union dans laquelle votre père était membre (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°6). Tous les éléments de preuve que vous déposez pour appuyer l'assassinat présumé de votre père convergent dans le sens d'une mort n'ayant pas été entraînée par l'action d'un tiers.

En l'absence de tout élément de preuve objective, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être convaincantes. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations sont en effet fortement lacunaires et spéculatives, et ne permettent pas de tenir votre crainte pour fondée.

En effet, vous déclarez que votre père détenait des informations importantes sur [B.] et ses hommes et qu'il comptait divulguer ces informations, mais qu'il a été assassiné avant de pouvoir le faire, raison pour laquelle vous auriez été pris personnellement pour cible par ces mêmes personnes (NEP1, pp.10-11).

Interrogé sur l'identité de ces personnes à l'origine de l'assassinat présumé de votre père, et de facto, à l'origine de tous vos problèmes, vous n'êtes pas en mesure de les nommer. Vos déclarations sont redondantes et à la portée de tous puisque vous vous contentez de répéter qu'il est question de [B.] et de ses hommes (NEP, p.18, p.20, p.21).

Interrogé sur les liens entre votre père et [B.], [R. K.], [S. S.] et leurs hommes, vos déclarations sont superficielles et évasives puisque vous affirmez que votre père ne les connaissait pas vraiment mais qu'il avait été combattant de la première guerre (NEP1, p.21).

Interrogé sur les informations compromettantes dont disposait votre père à leur égard, vous n'êtes pas en mesure de les fournir. Vous vous contentez d'affirmer et de supposer que votre père détenait beaucoup d'informations importantes qu'il comptait transmettre à son commandant et vous limitez à relater la situation générale du HautKarabakh notamment avec la corruption de ces personnes considérées comme des ennemis de l'Etat (NEP1, p.13, p.15, pp.20-21).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'assassinat de votre père ne peut être tenu pour établi. Dès lors que l'assassinat de votre père n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les problèmes et craintes que vous invoquez en lien avec ce présumé assassinat ne peuvent être tenus pour établis.

A cet égard, invité à fournir des informations actuelles sur les personnes vous ayant persécuté, vous n'êtes pas en mesure de le faire. Vous ajoutez en outre ne pas vous être informé à leur sujet car cela, selon vos propres déclarations, ne sert à rien, soit un comportement qui est incompatible avec les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés (NEP2, p.13).

Dans la mesure où vous déclarez que ces personnes ont tué votre père, puis votre frère, ensuite votre mère, et que ces mêmes personnes vous ont emmené dans une cave pour vous battre tout en vous ayant menacé de mort, et par la suite tenté de mettre fin à votre vie en renversant votre véhicule, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir l'identité des personnes, ou à minima que vous ayez tenté de vous renseigner à leur sujet, au vu des dommages causés par ces individus à toute votre famille, vous y compris, ce qui fait défaut dans votre cas.

Dans la même lignée, vous déclarez avoir été intercepté à votre domicile et puis emmené dans une cave dans laquelle vous auriez été battu par les hommes de [B.] le 17 septembre 2020 (NEP1, p.10). Bien que libéré le jour-même, vous retournez à votre domicile et vous y habitez encore jusqu'à votre départ définitif d'Arménie le 2 avril 2022, tout en ayant travaillé jusqu'à la veille de votre fuite, ce qui est peu compatible au vu du contexte que vous invoquez (NEP1, p.4).

Interrogé sur l'identité de ces deux personnes vous ayant battu, vous déclarez ne pas avoir cherché à le savoir par peur et qu'il était évident pour vous que ces personnes étaient des hommes de [B.] soit des déclarations ne pouvant satisfaire le Commissariat générale et qui sont de l'ordre de la supposition (NEP1, p.15).

Par ailleurs, vous déclarez qu'après avoir été battu ce jour, ces personnes se sont rendu compte que vous ne déteniez pas d'information et dès lors l'acharnement à votre rencontre qui aurait suivi est dénué de toute vraisemblance (NEP1, p.16).

En outre, votre peu d'empressement à fuir l'Arménie, soit après une période de vingt mois après le début de vos problèmes, est incompatible avec les craintes que vous invoquez et continue d'ôter toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Concernant votre frère, vous affirmez que ce dernier est mort assassiné par les personnes que vous craignez sur la simple base du fait qu'il est décédé dans le Haut-Karabakh après le cessez-le-feu (NEP 1, p. 11 et 22). Les circonstances de la mort de votre frère vous sont toutefois manifestement inconnues (NEP 1, p. 21-22) et ne sont nullement précisées dans l'acte de décès que vous transmettez (cf. farde « inventaires des documents », doc. N °7), lequel se contente d'indiquer que votre frère est décédé le 12 novembre 2022 dans le Haut-Karabakh des suites d'un tir par arme à feu (code « Y22 » indique selon la nomenclature internationale des pays membre de l'Organisation mondiale de la santé), sans livrer de précision sur les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez également une série de quatre photos d'une personne que vous déclarez être votre frère tenant une arme d'épaule sur deux des photos en question (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°9). A supposer que cette personne soit effectivement votre frère, rien n'indique qu'il aurait été assassiné pour les motifs que vous invoquez. En l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir les circonstances du décès de votre frère, les seules déductions que vous partagez à cet égard ne permettent pas d'établir que votre frère a été assassiné par les personnes que vous dites craindre.

Concernant le présumé assassinat de votre mère, soulignons que cette dernière souffrait de température et qu'elle a été soignée durant onze jours à l'hôpital et selon le diagnostic des médecins, elle est décédée du Covid (NEP1,

p.11, p.23). Vous déclarez ne pas être d'accord avec ce diagnostic car personne chez vous ne souffrait du Covid et qu'elle était vaccinée. Vous supposez qu'elle aussi aurait été assassinée car vous ne comprenez pas qu'on ne puisse pas soigner de la température (p.11, pp.22-23). Interrogé sur le lien entre ces médecins et votre affaire, vous concédez que votre mère n'aurait pas été tuée mais vous ne comprenez pas pourquoi elle n'aurait pas été soignée (NEP, p.23). Vous ajoutez, sans apporter aucun élément de preuve, que cet hôpital appartenait à [S. S.] (idem). Vos déclarations sont peu convaincantes et de l'ordre de la supposition. A cet égard, l'acte de décès que vous déposez se réfère à la nomenclature internationale de l'Organisation mondiale de la santé classée sous le code « T51.1 » comme motif de décès (cf. farde « inventaires des documents », doc. N °7) correspondant à une mort par intoxication à l'alcool (cf. farde « informations sur le pays », doc. N°1). Ni vos déclarations spéculatives ni les documents que vous transmettez ne permettent d'établir que votre mère aurait été assassinée dans le cadre des problèmes que vous invoquez.

Vous déclarez par ailleurs que le 2 avril 2022, une voiture aurait foncé sur la vôtre dans le but de vous tuer (NEP1, p.23). Interrogé sur les quatre personnes présentes dans l'autre véhicule, vous n'êtes pas en mesure de les nommer (NEP1, pp.23-24). Interrogé sur le lien que vous faites entre ces personnes et le clan du Haut Karabakh que vous craignez, vous supposez que c'est lorsque vous alliez à l'hôpital donner de la nourriture à votre mère que la police, proche de cet hôpital, aurait pensé que vous alliez donner des informations (NEP1, p.24). Vous finissez par concéder que vos déclarations sont de l'ordre de la supposition (NEP1, p.24). Dès lors, rien n'indique que cet accident routier soit intentionnel et lié aux problèmes que vous invoquez. Les photos que vous déposez d'une voiture accidentée ne permettent dès lors pas d'aboutir à une autre conclusion qu'un accident de la route quelconque (cf. farde « inventaires des documents », doc. N°10).

Quant à la reprise, par les hommes de [B.], du fonds de commerce que vous louiez (NEP 2, p. 12), relevons que vos déclarations à ce sujet sont tout autant de l'ordre de la supposition puisque vous ignorez qui a repris votre fonds de commerce et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (NEP 2, p. 11-12). Partant, les éléments que vous invoquez à cet égard ne permettent pas davantage de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou d'établir un risque réel d'atteintes graves.

Au vu des éléments qui précèdent, vous n'êtes pas parvenu à établir que vous aviez rencontré des problèmes en raison d'informations que votre père aurait détenues au sujet de la guerre. Partant, les craintes que vous faites valoir à cet égard ne sont pas fondées.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Relevons à cet égard que les deux Etats se sont récemment accordés pour mettre fin à leur conflit, sous l'égide de Donald Trump. A la Maison Blanche, **le président azerbaïdjanais, Ilham Aliev, et le premier ministre arménien, Nikol Pachinian, ont signé le vendredi 8 août 2025, une « déclaration commune » qui acte entre les deux anciennes républiques soviétiques la fin d'un conflit engagé depuis des décennies.** Cet accord prévoit que les deux pays s'engagent à « cesser définitivement tout conflit, à ouvrir les relations commerciales et diplomatiques et à respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de chaque état ». Ceci constitue une avancée déterminante en vue de la normalisation des relations entre [E.] et [B.]u (cf. farde « inventaire des documents » doc. n°3).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.**

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire des documents »] :

Vous déposez une copie de votre passeport, celui de votre épouse et de votre fils (doc. N°1). Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité ainsi que celles de votre épouse et votre fils, ce qui n'est pas remis en question mais n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez une copie de votre carte orange belge (doc. N°2). Ce document atteste de votre inscription régulière au sein d'une commune en Belgique et n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez des documents concernant votre prise en charge chirurgicale en Belgique en lien avec une cataracte de l'œil droit (doc. N°3). Ces documents attestent des soins médicaux perçus en Belgique et n'amènent pas à une autre conclusion.

Vous déposez une copie de votre suivi psychologique en Arménie que vous avez débuté au décès de votre père en 2020 indiquant les difficultés psychologiques que vous avez rencontrées à la mort de celui-ci. Le psychologue indique qu'après un suivi régulier d'une durée de quatre mois, votre état général s'est amélioré et que vous avez arrêté la thérapie. Vous avez repris le suivi en octobre 2021 suite à la perte de votre frère et puis en février 2022 suite au décès de votre mère. Ce document indique votre aptitude à établir un contact verbal sans difficulté tout comme la préservation de votre conscience et de votre esprit critique (doc. N°4). Ce rapport psychologique fait état des difficultés émotionnelles et psychologiques que vous avez rencontrés suite à la mort de votre père, de votre frère et de votre mère. Bien que la Commissariat général ne remette pas en cause l'impact psychologique que ces décès peuvent représenter, ce rapport n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez trois documents appartenant à votre père qui sont deux récompenses par médaille commémorative dont l'une est perçue en 2014 et un certificat de l'union des vétérans de la lutte de la libération (doc. N°5). Ces documents attestent tout au plus que votre père a reçu une reconnaissance du fait de son implication au sein de l'armée à une certaine période et de son appartenance à l'Union des vétérans de la lutte de la libération mais n'amènent pas à une autre conclusion.

Vous déposez trois certificats de décès attestant de la perte de votre père, de votre frère et de votre mère, décédés respectivement le 2 septembre 2020, le 12 novembre 2020 et le 18 février 2022 (doc. N°7). La mort successive des trois membres de votre famille n'est pas remise en cause mais les circonstances à l'origine de ces décès ont fait l'objet d'une analyse dans la décision supra.

Vous déposez deux clés USB contenant neuf vidéos. Ces vidéos mettent en lumière des témoignages où des journalistes discutent avec des membres de la société civile arménienne ayant perdu un membre de leur famille lors de la guerre du Haut-Karabakh ou encore d'anciens soldats qui témoignent sur la guerre des quarante-quatre jours mais force est de constater que ces personnes n'ont aucun lien avec vous (NEP2, pp.3-5). Certaines de ces interventions font état d'une corruption de la part de personnalités politiques arméniennes ayant cédé ce territoire au pays voisin selon leurs témoignages, faits basés uniquement sur leurs déclarations (doc. N°11). Tout d'abord soulignons que ces témoignages n'ont aucun lien avec les problèmes que vous invoquez à titre personnel. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces personnes interviennent de manière publique en divulguant des informations compromettantes sur des personnalités décrites comme puissantes et corrompues, tant politiques qu'appartenant à l'Eglise, sans crainte, et que certaines d'entre elles vivaient même encore au Haut-Karabakh selon vos propres déclarations (NEP, p.4).

Votre acte de mariage atteste de votre union avec [N. K.] (doc. N°12). Ce document atteste de votre union avec votre femme mais n'amène pas à une autre conclusion.

Une copie de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de votre fils (doc. N°13). Ces documents attestent votre identité et de celle de votre épouse et de votre fils, ce qui n'est pas remis en question mais n'amène pas à une autre conclusion.

Une copie du registre d'Etat des personnes morales (doc. N°14). Ce document atteste de votre emploi en la qualité d'entrepreneur indépendant en Arménie en date du 5 avril 2015 mais n'amène pas à une autre conclusion.

Vous déposez une série de trois articles de journaux belges provenant de NOS Nieuws, de « Moedige, menselijke en mondiale verhalen » et de VRTS nws, tous rédigés entre 2022 et 2023. Ces documents font état de la situation générale du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en lien avec Haut-Karabakh mettant en lumière un conflit territorial d'une durée d'un siècle hérité de la période soviétique entre les deux pays se soldant, in fine, par un attachement de la région à l'Azerbaïdjan. L'un des articles se concentre sur l'impact environnemental de ce conflit séculaire (doc. N°15). Ces articles reflètent les enjeux géopolitiques de longue durée de cette enclave ainsi que l'implication des différents acteurs étatiques régionaux et nationaux mais n'amènent aucun éclairage nouveau sur les problèmes que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale. Ces articles de journaux belges n'amènent donc pas à une autre conclusion concernant votre situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame K. N. ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité, chrétienne de confession et apolitique. Vous êtes originaire de Vanadzor (Kirovakan) et avez résidé à Erevan depuis 2001. Vous êtes mariée à [H. M.] actuellement en demande de protection internationale en Belgique (SP : [...]). Vous avez une fille et un garçon, [V. et R. M.], se trouvant respectivement en Arménie et en Belgique. Votre fils suit votre procédure de demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 août, votre mari parle au téléphone avec votre beau-père et ce dernier l'informe de son retour accompagné des hommes de [B. S.], président du Haut-Karabakh.

Le 1er septembre, votre beau-père est de retour chez vous et décède le lendemain. Avant son décès, il affirme détenir des informations compromettantes sur les hommes de [B.].

Les problèmes de votre mari commencent en 2020 après le décès de votre beau-père en raison des informations que ce dernier détient sur ces personnes puissantes en Arménie.

Le 17 septembre 2020, votre mari revient à la maison après avoir été battu par deux personnes.

Le 12 novembre 2020, votre beau-frère est assassiné.

En février 2022, votre belle-mère décède après onze jours d'hospitalisation.

Le 12 mars 2022, alors que votre mari est de retour du cimetière une voiture fonce sur la sienne. Il parvient à l'éviter mais le véhicule est endommagé. Les hommes de [B.], [R. K.], [S. S.] sont à l'origine de cet événement.

Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 2 avril 2022, transitez par la Grèce et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mai 2022.

En cas de retour en Arménie, vos craintes sont liées à celles de votre époux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte personnelle et que vous liez votre demande de protection internationale explicitement à celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (NEP, p.5, p.7).

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Par conséquent, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise dans le dossier de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].»

Puisque vous provenez de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en lieu/pays vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à lieu/pays. Le CGRA

ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les requérants ne formulent pas de critiques à l'encontre des résumés compris dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Ils invoquent un moyen unique qualifié de premier moyen formulé comme suit (requête, p.3):

“ Violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle.”

2.3 Après avoir intégralement reproduit la motivation des actes attaqués (requête p.p. 3-10), les requérants contestent la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de leur récit. Leur argumentation tend essentiellement à rappeler diverses obligations qui s'imposent aux instances chargées d'examiner leurs demandes de protection internationale et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées dans leurs dépositions. A l'appui de leur argumentation, il font valoir que des rapports concernant les violations des droits humains constatées en Arménie et au Nagorny Karabakh corroborent leurs déclarations. De manière générale, ils reprochent à la partie défenderesse d'exiger de leur part des preuves ou des précisions impossibles à fournir au regard des circonstances de la cause et du contexte prévalant en Arménie. Ils sollicitent l'application en leur faveur du bénéfice du doute et citent plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation. Ils reprochent encore à la partie défenderesse d'ignorer *“le contexte de corruption systématique, d'impunité et d'influence en Arménie ainsi que l'impact psychologique du requérant et sa réaction plausible”* (requête p.19) et critiquent l'analyse de la situation sécuritaire prévalant en Arménie, soulignant la permanence des tensions opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan, en particulier les menaces de ce pays, les violations du cessez le feu et le fait qu'aucun accord de paix n'a en réalité été formellement conclu.

2.4 Dans une deuxième partie de leur recours (requête p.25), ils fournissent diverses informations sur les conséquences d'une désertion et les peines encourues selon la loi arménienne ainsi que sur le conflit armé au Nagorny Karabakh. Ils réitèrent ensuite leur argumentation concernant la situation sécuritaire prévalant en Arménie et la faiblesse de cet Etat.

2.5 Sous le titre “conclusion” les requérants sollicitent l'annulation de l'acte attaqué (requête p.31).

2.6 Ils clôturent cependant leur recours en priant uniquement le Conseil de :

*“- Déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ;
- Après convocation et audition du requérantes, la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 23/09/2025 et reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers ;”*

3. L'examen des éléments nouveaux

Les requérants clôturent leur requête par un inventaire qui se lit comme suit :

“ 1. Les décisions entreprise + acte de notifications

2

<https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/januari/malflietnagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buit-enlandpolitiek>

3. <https://www.ecoi.net/en/file/local/2085778/Thematisch+Ambtsbericht+over+militaire+dienst+en+mobilisatie+in+Armenie+%28januari+2023+%29.pdf>

4. Décisions d'attribution du Pro-Deo”

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 Les requérants invoquent une crainte de persécution à l'égard de proche d'une personnalité impliquée dans le conflit au Nagorny Karabakh surnommée « B. ». Le requérant soupçonne ce dernier d'être responsable des meurtres de ses parents ainsi que de son frère, meurtres commis en 2020 dans le but d'empêcher la révélation d'informations compromettantes au sujet de son rôle dans la guerre au Nagorny Karabakh. La requérante lie essentiellement sa crainte au faits invoqués par le requérant, son époux. La partie défenderesse estime ne pas pouvoir accorder de crédit à leur récit.

4.5 S'agissant de l'établissement de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte invoquée, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n°195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. La partie défenderesse expose pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions et des menaces qu'ils relatent. Elle observe également que leurs déclarations sont trop inconsistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués et que leur peu d'empressement à introduire leur demande de protection internationale est incompatible avec la crainte invoquée.

4.7 Le Conseil estime pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le récit des requérants est dépourvu de crédibilité.

4.8 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Ils y développent des critiques générales à l'encontre des motifs des actes attaqués, reprochant notamment à la partie défenderesse d'exiger d'eux des preuves et des informations impossibles à fournir et de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur vulnérabilité et les informations alarmantes concernant la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine. Ils ne fournissent en revanche toujours aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de combler les lacunes de leur récit. Pour sa part, le Conseil estime que le récit des requérants est généralement dépourvu de consistance. Il observe en particulier que les dépositions du requérant ne permettent pas de déterminer clairement l'identité des personnes qu'ils déclarent craindre. Il constate que leurs dépositions au sujet de la cause des décès des membres de leur famille reposent essentiellement sur des suppositions et il n'aperçoit à la lecture des dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à étayer leurs allégations selon lesquelles il s'agirait de meurtres ni aucun élément de nature à lier ces décès aux événements dont le père du requérant aurait été témoin au Nagorny Karabakh.

4.9 S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité des requérants lors de leurs entretiens personnels, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que le requérant a été entendu le 15 mars 2023 de 9 h 38 à 15 h 41 et le 26 avril 2023, de 9 h 35 à 12 h 30, soit pendant plus de 7 heures et que la requérante, qui lie sa demande à ce dernier, a été entendue le 26 avril 2023 de 13h36 à 14h55 soit pendant plus d'une heure¹. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leurs demandes. Il n'aperçoit aucun

¹ Notes d'entretiens personnels, dossier administratif, pièce 6, consistant en une farde non inventoriée intitulée « *document CGRA* » contenant les rapports de ces 3 auditions, non numérotés, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées.

élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui leur ont été posées et leurs profils particuliers. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin que les requérants puissent bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil souligne encore que les requérants étaient accompagnés par leur avocat lors de leurs entretiens personnels et qu'invités à s'exprimer à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète sur leur déroulement.

4.10 Le Conseil se rallie en outre aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits ne permettent pas d'étayer le récit des requérants, ces motifs n'étant pas utilement critiqués dans le recours. Il constate en particulier que les différents documents produits pour établir le décès du père et de la mère du requérant contiennent des indications que ces derniers n'ont pas été assassinés et il n'est pas convaincu par les vagues allégations contenues dans le recours selon lesquels ces documents auraient été falsifiés par des autorités arméniennes généralement corrompues.

4.11 Quant aux problèmes de santé établis par des attestations médicales belges figurant au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.12 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays sera exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés. Les informations générales invoquées dans le recours, notamment celles concernant les tensions existant dans les zones frontalières, qui ne contiennent aucune indication au sujet de la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Les requérants invoquent la situation sécuritaire en Arménie. Le Conseil observe cependant qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, d'indication qu'il existerait, sur le territoire arménien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE